

Autorité  
de la concurrence*La présidente**Paris, le 2 septembre 2021*

Référence à rappeler : 10-DCC-02 et 12-DCC-129

Maître,

Par décision n° 10-DCC-02 du 12 janvier 2010, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle conjoint des sociétés Keolis et Effia par les sociétés SNCF-Participations et Caisse de dépôt et Placement du Québec. Cette décision de l'Autorité a été prise sous réserve de l'exécution, pendant 5 ans, de plusieurs engagements comportementaux.

Par décision n° 12-DCC-129 du 5 septembre 2012, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif du groupe Keolis par la société SNCF-Participations, sous réserve des engagements souscrits en 2010 pour le temps restant à courir pour leur exécution. Par lettre en date du 12 janvier 2015, le Président de l'Autorité a décidé de maintenir, pour une durée de 5 ans, l'ensemble des engagements souscrits en 2010.

Par un courrier du 9 mars 2010, l'Autorité de la concurrence a agréé le cabinet Advolis représenté par Monsieur de Bonnières en tant que mandataire indépendant pour le suivi des engagements pris dans le cadre de la décision n° 10-DCC-02 précitée. Par courrier en date du 6 novembre 2017, l'Autorité a pris bonne note du remplacement de M. de Bonnières par M. François Dumonteil au sein du cabinet Advolis et a maintenu l'agrément précédemment accordé. Durant sa mission, le mandataire a remis semestriellement, puis annuellement, au service des concentrations des rapports écrits sur le suivi des engagements constatant le respect des engagements souscrits.

Conformément à la lettre du 12 janvier 2015, les engagements ont pris fin à l'expiration de la durée de cinq années, soit le 11 janvier 2020. Néanmoins, dans son dernier rapport, le mandataire a indiqué qu'il existait des dossiers non encore clôturés afférents à l'engagement portant sur les conditions d'accès des opérateurs de transport public routier de voyageurs aux services en gare sur le domaine géré par la SNCF. Au regard des éléments communiqués depuis ce rapport d'octobre 2020, il apparaît que, à ce jour, seule une demande d'accès ne serait pas susceptible d'être résolue au cours de l'année 2021 et ce, pour des raisons liées à des difficultés techniques.

Paris 1/2

Nonobstant ce point et au regard des autres éléments du suivi, je vous informe que la mission du mandataire de suivi des engagements est parvenue à son terme et que son mandat prend donc fin.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence